

mibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance prévues dans le Programme;

17. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme en :

a) Exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) Elaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) Affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

18. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification et d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

36/137. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation contenue dans la résolution 494 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 11 décembre 1981⁷¹,

Nomme M. Javier Pérez de Cuéllar Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour une période commençant le 1^{er} janvier 1982 et se terminant le 31 décembre 1986.

98^e séance plénière
15 décembre 1981

36/171. Question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziad Abu Eain

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷²,

Rappelant sa résolution 32/14 du 7 novembre 1977 et d'autres résolutions pertinentes dans lesquelles elle a notamment réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir,

Notant que M. Ziad Abu Eain, national palestinien d'un territoire palestinien occupé et ressortissant jordanien, avait été détenu illégalement dans une prison des Etats-Unis d'Amérique pendant plus de deux ans,

Notant également que les seuls "motifs raisonnables et suffisants" retenus contre M. Ziad Abu Eain étaient une déposition en hébreu extorquée à une personne détenue par les autorités israéliennes qui ne savait pas l'hébreu et qui avait ultérieurement rétracté sa déclaration,

Profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement des Etats-Unis avait extradé M. Ziad Abu Eain et l'avait livré à Israël, Puissance occupante,

1. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ait extradé M. Ziad Abu Eain en le livrant à Israël, Puissance occupante;

2. *Exige* que M. Ziad Abu Eain soit libéré immédiatement et que le Gouvernement des Etats-Unis, qui est responsable de sa sécurité, facilite son transfert en toute sécurité dans le pays de son choix;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, le 31 décembre 1981 au plus tard, sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* de maintenir le point 12 à l'ordre du jour de sa trente-sixième session, à seule fin d'examiner plus avant la question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziad Abu Eain.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/172. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁷³

A

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'apartheid⁷⁴,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que la lutte pour la liberté et l'égalité en Afrique du Sud contribue à la poursuite des objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale, telle qu'elle a été proclamée en particulier dans la ré-

⁷¹ *Ibid.*, trente-sixième session, Annexes, point 16 de l'ordre du jour, document A/36/820.

⁷² Résolution 217 A (III).

⁷³ Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.2, décision 36/419.

⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22 (A/36/22 et Corr.1) et Supplément n° 22A (A/36/22/Add.1 et 2).

solution 3411 C (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance nécessaire dans la lutte légitime qu'ils mènent pour l'instauration d'une société démocratique conformément aux droits inaliénables qui sont les leurs, tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁵,

Accueillant avec une profonde satisfaction la mobilisation croissante contre l'apartheid de l'opinion publique mondiale et de toutes les catégories de la population opprimée d'Afrique du Sud,

Félicitant, en particulier, les travailleurs noirs d'Afrique du Sud de la lutte courageuse qu'ils mènent pour leurs droits légitimes,

Félicitant les mouvements de libération, notamment l'African National Congress d'Afrique du Sud, ainsi que le peuple opprimé d'Afrique du Sud, d'avoir intensifié leur lutte armée contre le régime raciste,

Rendant hommage à tous ceux qui ont donné leur vie dans la lutte pour la liberté et la dignité humaine en Afrique du Sud,

Réaffirmant que c'est le régime d'apartheid qui porte la pleine responsabilité de la montée du conflit armé, du fait de sa politique d'apartheid et de répression inhumaine,

Profondément préoccupée par l'intensification de la répression en Afrique du Sud et les condamnations à mort prononcées contre six combattants de la liberté de l'African National Congress, à savoir M. Johannes Shabangu, M. Anthony Tsotsobe, M. David Moise, M. Ncimbithi Johnson Lubisi, M. Naphtali Manana et M. Petrus Tsepo Mashigo,

Réaffirmant que les combattants de la liberté d'Afrique du Sud ont droit au statut de prisonnier de guerre prévu par le Protocole additionnel I⁷⁶ aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁷⁷,

Dénonçant comme crime international la politique de "bantoustanisation" destinée à priver la majorité africaine de sa nationalité et à la déposséder plus encore de ses droits inaliénables, ainsi que la déportation qui se poursuit de millions de Noirs,

Consciente de ce que l'apartheid n'est pas susceptible d'être réformé et qu'il doit être éliminé complètement,

Notant avec indignation que les membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité ont récemment mis leur veto aux propositions tendant à imposer des sanctions obligatoires contre le régime d'apartheid d'Afrique du Sud,

Inquiète de ce que certains pays occidentaux et Israël continuent à fournir, directement et indirectement, des matériels militaires à l'Afrique du Sud, en violation flagrante des dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, qui interdisent les fournitures d'armes

et de tout matériel militaire connexe au régime d'apartheid,

Réaffirmant que les politiques et les actes du régime d'apartheid, le renforcement de ses forces militaires et les actes d'agression, de subversion et de terrorisme qu'il commet à des degrés croissants d'intensité contre des Etats africains indépendants ont entraîné de fréquentes ruptures de la paix et constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant la nécessité urgente de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud une assistance accrue sur le plan humanitaire et dans le domaine de l'enseignement, et de fournir une assistance directe au mouvement de libération nationale dans sa lutte légitime,

Prenant note de la résolution 1981/54 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant et réaffirmant la Déclaration sur l'Afrique du Sud, contenue dans sa résolution 34/93 O du 12 décembre 1979,

Faisant sienne la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud⁷⁸, adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981, ainsi que les déclarations des séminaires internationaux organisés en 1981 par le Comité spécial contre l'apartheid⁷⁹,

Soulignant la conclusion de la Déclaration de Paris, aux termes de laquelle la collaboration politique, économique et militaire continue de certains Etats occidentaux et de leurs sociétés transnationales avec le régime raciste d'Afrique du Sud encourage celui-ci à faire preuve d'une attitude d'intransigeance et de défi à l'égard de la communauté internationale et constitue un obstacle important à l'élimination du système inhumain et criminel d'apartheid en Afrique du Sud et à l'accession du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale⁸⁰,

Considérant que l'acquisition par le régime d'apartheid d'une capacité de production nucléaire constitue une grave menace pour l'Afrique et pour le monde,

Condamnant toute collaboration militaire, nucléaire et autre de certains Etats occidentaux et d'Israël avec l'Afrique du Sud,

Condamnant également la collaboration des sociétés transnationales et des établissements financiers avec l'Afrique du Sud,

1. *Condamne vigoureusement* le régime d'apartheid d'Afrique du Sud pour ses actes de répression

⁷⁸ A/CONF.107/8, sect. X.A.

⁷⁹ Voir A/36/190-S/14442, A/36/201-S/14443 et A/36/496-S/14686. Pour le texte imprimé de ce dernier document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981*.

⁸⁰ A/CONF.107/8, par. 210.

⁷⁵ Résolution 217 A (III).

⁷⁶ A/32/144, annexe I.

⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

brutale ainsi que la torture et le massacre aveugles de travailleurs, d'écoliers et d'autres adversaires de l'*apartheid*, et les condamnations à mort prononcées contre les combattants de la liberté;

2. *Condamne vivement* le régime d'*apartheid* pour ses actes répétés d'agression, de subversion et de terrorisme contre des Etats africains indépendants, visant à déstabiliser l'ensemble de l'Afrique australe;

3. *Se dit à nouveau fermement convaincue* que le régime d'*apartheid* a été encouragé à perpétrer ces actes criminels par la manière dont de grandes puissances occidentales le protègent contre des sanctions internationales, en particulier par les déclarations, politiques et actes du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

4. *Condamne*, en particulier, les actions des Etats, surtout les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, qui ont accru leurs relations politiques, économiques et militaires avec le régime raciste d'Afrique du Sud malgré les appels répétés de l'Assemblée générale;

5. *Condamne en outre* les sociétés transnationales, institutions financières et autres organisations qui collaborent avec le régime raciste et les institutions de l'*apartheid* en Afrique du Sud;

6. *Se dit à nouveau convaincue* que des sanctions globales et obligatoires, imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et universellement appliquées, sont le moyen le plus adéquat et le plus efficace par lequel la communauté internationale puisse aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et s'acquitter de ses responsabilités pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

7. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de déterminer que la situation en Afrique du Sud, et dans l'ensemble de l'Afrique australe, telle qu'elle résulte des politiques et actions du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, constitue une menace grave et croissante contre la paix et la sécurité internationales, et d'imposer contre ce régime des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte;

8. *Déplore* l'action des pays occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont mis leur veto à des propositions tendant à imposer des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud et leur demande de coopérer à une action efficace pour la suppression de l'*apartheid*;

9. *Dénonce* la proclamation de la prétendue "indépendance" du Ciskei, le 4 décembre 1981;

10. *Demande à nouveau* à tous les Etats et organisations de s'abstenir de reconnaître les bantoustans prétendument "indépendants" ou de coopérer avec eux;

11. *Engage* tous les Etats, notamment le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, la France et Israël, à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre un terme à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire, nucléaire ou autre con-

formément aux résolutions appropriées de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁸¹;

13. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée, pour prendre le pouvoir et le donner au peuple, mettre fin au régime d'*apartheid* et garantir à l'ensemble du peuple sud-africain l'exercice du droit à l'autodétermination;

14. *Exige* que le régime d'*apartheid* traite les combattants de la liberté en prisonniers de guerre, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁷⁷ et au Protocole additionnel I y relatif⁷⁶;

15. *Proclame à nouveau* son plein appui au mouvement de libération nationale d'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain dans sa lutte légitime de libération;

16. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance humanitaire, éducative, financière ou autre dont ils ont besoin dans leur juste lutte;

17. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes des Nations Unies d'élargir l'assistance qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, c'est-à-dire l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*;

18. *Décide* de continuer à autoriser l'ouverture au budget de l'Organisation des Nations Unies des crédits nécessaires pour permettre à ces mouvements de libération d'avoir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial et des autres organes appropriés;

19. *Adresse ses félicitations* à l'African National Congress à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire;

20. *Prie* les gouvernements et les organisations de coopérer avec le Comité spécial pour faire largement connaître la lutte de libération nationale qui se déroule en Afrique du Sud, ses objectifs légitimes et son retentissement par-delà ce cadre;

21. *Réaffirme* l'engagement qu'a pris l'Organisation des Nations Unies d'éliminer totalement l'*apartheid* et de promouvoir l'instauration d'une société démocratique dans laquelle tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront dans l'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et participeront librement à la détermination de leur destin.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

⁸¹ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

B

ANNÉE INTERNATIONALE DE MOBILISATION
POUR DES SANCTIONS CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981⁸²,

Reconnaissant que la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud⁷⁸, adoptée par la Conférence, fournit le cadre d'une action internationale efficace visant à éliminer l'apartheid et à écarter la menace croissante qui pèse sur la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir un appui maximal à l'application de la Déclaration de Paris,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid sur l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud⁸³,

Ayant également examiné la résolution CM/Res.865 (XXXVII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981⁸⁴,

1. *Approuve la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et la recommande à l'attention de tous les gouvernements et organisations;*

2. *Proclame l'année 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud;*

3. *Approuve le programme de l'Année recommandé par le Comité spécial contre l'apartheid dans son rapport spécial⁸⁵;*

4. *Prie le Comité spécial de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la célébration la plus large et la plus effective de l'Année;*

5. *Invite tous les gouvernements ainsi que toutes les organisations et institutions intergouvernementales et non gouvernementales à participer effectivement à la célébration de l'Année en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;*

6. *Prie le Secrétaire général d'encourager la célébration la plus large possible de l'Année et de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial dans l'exercice de ses responsabilités.*

102^e séance plénière
17 décembre 1981

⁸² A/CONF.107/8.

⁸³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22A (A/36/22/Add.1 et 2), document A/36/22/Add.2.

⁸⁴ Voir A/36/534, annexe I.

⁸⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22A (A/36/22/Add.1 et 2), document A/36/22/Add.2, annexe.

C

ACTES D'AGRESSION COMMIS PAR LE RÉGIME D'apartheid
CONTRE L'ANGOLA ET D'AUTRES ÉTATS AFRICAINS
INDÉPENDANTS

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁸⁶,

Gravement préoccupée par la situation explosive qui règne en Afrique australe du fait de la politique et des actions du régime d'apartheid d'Afrique du Sud,

Condamnant les actes incessants d'agression commis par le régime d'apartheid contre des États africains indépendants, en particulier le raid qu'il a effectué sur Matola (Mozambique) en janvier 1981, l'invasion de grande envergure menée en Angola depuis juillet 1981 et l'invasion récente des Seychelles, commise le 25 novembre 1981,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité n'a pu, le 31 août 1981, par suite du veto des États-Unis d'Amérique, adopter une résolution condamnant l'agression armée massive lancée sans provocation par l'Afrique du Sud contre l'Angola,

Félicitant le Gouvernement et le peuple angolais, ainsi que les gouvernements et les peuples des autres États de première ligne, des sacrifices qu'ils consentent pour la cause de la libération de l'Afrique du Sud et de la Namibie,

Reconnaissant que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud est coupable de ruptures répétées de la paix et d'actes d'agression qui constituent une menace toujours plus grande contre la paix et la sécurité internationales,

Condamnant tout encouragement au régime d'apartheid dans ses actes d'agression, directe ou indirecte, comme étant contraire aux intérêts de la paix et de la liberté,

Félicitant tous les États qui ont fourni une assistance à l'Angola et aux autres États de première ligne conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne les actes d'agression commis sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola, les Seychelles et d'autres États africains indépendants;*

2. *Prie instamment le Conseil de sécurité d'adopter des mesures efficaces, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, visant à prévenir les ruptures de la paix et les actes d'agression du régime d'apartheid et à écarter ainsi la grave menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales;*

3. *Exige le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes du régime d'apartheid d'Afrique du Sud du territoire de l'Angola et exige que l'Afrique du Sud respecte pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et des autres États;*

4. *Exige en outre que le Gouvernement sud-africain indemnise pleinement l'Angola pour les*

⁸⁶ *Ibid.*, Supplément n° 22 (A/36/22 et Corr.1).

dommages causés aux personnes et aux biens par ses actes d'agression;

5. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir un appui moral et matériel au Gouvernement et au peuple de l'Angola et des autres Etats africains indépendants en butte aux actes d'agression, de subversion et de terrorisme du régime d'*apartheid*;

6. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de faire largement connaître les actes criminels d'agression, de subversion et de terrorisme commis par le régime d'*apartheid*, et de promouvoir un appui moral et matériel à l'Angola et aux autres Etats de première ligne.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

D

SANCTIONS GLOBALES ET OBLIGATOIRES CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 35/206 C du 16 décembre 1980,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁷⁴,

Reconnaissant qu'il importe de décréter des sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'écarter la grave menace contre la paix et la sécurité internationales que constituent la politique et les actes du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Considérant qu'une collaboration politique, économique, militaire et de toute autre forme avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud l'encourage à persister dans son attitude d'intransigeance et de défi vis-à-vis de la communauté internationale et à multiplier les actes de répression et d'agression,

Déplorant l'attitude des Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont, jusqu'à présent, empêché le Conseil d'adopter des sanctions globales contre ce régime en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Déplorant également l'attitude des Etats, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République fédérale d'Allemagne et Israël, qui ont maintenu et accru leur collaboration politique, militaire, économique et autre avec l'Afrique du Sud,

Condamnant vigoureusement les activités des sociétés transnationales qui continuent à collaborer avec le régime d'*apartheid*, en particulier dans les domaines militaire, nucléaire, pétrolier et autres, de même que celles des institutions financières qui ont continué d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud,

Déplorant la politique des Etats qui refusent de prendre des mesures énergiques contre les sociétés transnationales et les institutions financières relevant de leur juridiction pour les empêcher de collaborer avec le régime d'*apartheid*,

Félicitant les syndicats, les institutions religieuses, les organisations d'étudiants et les mouvements de lutte contre l'*apartheid* des efforts qu'ils déploient dans leurs campagnes contre les sociétés transnationales et les institutions financières qui collaborent avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

Tenant compte des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981⁸⁷, et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981⁸⁸,

Ayant examiné les déclarations et les rapports des commissions de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud⁸⁹, ainsi que les déclarations des séminaires internationaux organisés en 1981 par le Comité spécial contre l'*apartheid*⁷⁹,

1. *Approuve* les déclarations de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud⁹⁰ et les rapports de ses commissions politiques et techniques, de même que les déclarations des séminaires internationaux organisés par le Comité spécial contre l'*apartheid*;

2. *Approuve également* les recommandations du Séminaire sur les moyens propres à empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud, tenu à Genève du 29 juin au 3 juillet 1981⁹¹;

3. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence les déclarations et rapports susmentionnés en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

4. *Condamne* la collaboration économique et autre que certains Etats occidentaux et autres, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République fédérale d'Allemagne et Israël, continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud;

5. *Félicite* tous les gouvernements qui ont pris des mesures pour rompre ou éviter toute relation avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

6. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures séparées et collectives pour l'imposition de sanctions globales contre l'Afrique du Sud, en attendant une décision du Conseil de sécurité;

7. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) *De rompre* toutes relations diplomatiques, militaires, nucléaires, économiques, culturelles, universitaires, sportives et autres avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

b) *D'appliquer scrupuleusement* l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et d'interdire toute forme de collaboration nucléaire avec elle;

⁸⁷ Voir A/36/116 et Corr. I, annexe.

⁸⁸ Voir A/36/534, annexe II.

⁸⁹ Voir A/CONF.107/8, annexes X et XI.

⁹⁰ A/CONF.107/8, sect. X.

⁹¹ ST/HR/SER.A/9, chap. IV.

c) De cesser tout commerce direct et indirect et toutes transactions commerciales avec l'Afrique du Sud, de cesser de lui accorder des prêts et d'y effectuer des investissements;

d) De mettre fin à toute activité gouvernementale visant à promouvoir, aider ou faciliter le commerce avec l'Afrique du Sud ou des investissements dans ce pays;

e) D'interdire la vente de Krugerrands;

f) D'empêcher que des sociétés et des particuliers relevant de leur juridiction ne collaborent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

g) De cesser d'accorder toutes facilités aux compagnies aériennes et maritimes d'Afrique du Sud et d'empêcher leurs compagnies aériennes et maritimes nationales de desservir ce pays;

h) De refuser de délivrer des visas et de fournir d'autres facilités aux athlètes, artistes, artistes de variétés et universitaires sud-africains et d'empêcher effectivement leurs ressortissants d'avoir des contacts culturels, universitaires et sportifs avec l'Afrique du Sud;

8. *Prie à nouveau* les Etats membres de la Communauté économique européenne, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, de même que les Etats parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de prendre les mesures nécessaires pour refuser toute assistance et toutes facilités commerciales ou autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

9. *Se déclare gravement préoccupée* de ce que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale n'aient pas pris de mesures pour cesser d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud et pour suspendre ce pays de sa qualité de membre;

10. *Prie* le Secrétaire général d'entamer d'urgence des consultations avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, pour les convaincre d'observer les résolutions réitérées de l'Organisation des Nations Unies concernant la collaboration avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

11. *Prie* le Secrétaire général, ainsi que toutes les institutions et tous les organismes des Nations Unies :

a) De refuser de fournir toutes facilités aux banques, aux institutions financières et aux entreprises qui continuent d'accorder des prêts à l'Afrique du Sud ou d'y investir, et de refuser d'investir des fonds dans ces organismes;

b) De s'abstenir d'acheter, directement ou indirectement, des produits sud-africains;

c) De refuser d'accorder des contrats ou facilités aux sociétés transnationales et institutions financières qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

d) D'interdire tout voyage officiel sur les lignes de la South African Airways ou des compagnies maritimes sud-africaines;

12. *Invite et autorise* le Comité spécial à :

a) Poursuivre et intensifier sa campagne en vue de recueillir un appui mondial à l'application de sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) Renforcer sa coopération avec les syndicats et autres organisations afin de promouvoir des sanctions efficaces contre l'Afrique du Sud;

c) Faire connaître les activités des sociétés transnationales, des institutions financières et autres intérêts qui collaborent avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

d) Organiser des conférences et des séminaires et prendre des dispositions concernant la préparation d'études et de publications sur tous les aspects des sanctions contre l'Afrique du Sud et sur la collaboration persistante de gouvernements, sociétés et autres intérêts avec l'Afrique du Sud;

13. *Invite* tous les gouvernements, parlements, organisations non gouvernementales, mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité, syndicats, organismes religieux et autres groupes à promouvoir l'adoption de sanctions globales contre l'Afrique du Sud, en coopération avec le Comité spécial.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

E

COLLABORATION MILITAIRE ET NUCLÉAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions concernant la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, notamment sa résolution 35/206 B du 16 décembre 1980,

Rappelant les résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977, 9 décembre 1977 et 13 juin 1980,

Rappelant également ses résolutions concernant la dénucléarisation du continent africain,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁷⁴ et celui de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981⁸²,

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer du matériel militaire et des munitions, ainsi que la technologie et les connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie d'armement et acquérir une capacité de production d'armes nucléaires,

Reconnaissant que toute capacité de production d'armes nucléaires par le régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que certains membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Israël et d'autres Etats n'ont pas mis fin à leur coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nu-

cléaire et n'empêchent pas les sociétés relevant de leur juridiction de se livrer à une telle coopération,

Condamnant l'attitude des sociétés transnationales qui continuent, en collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud, à renforcer sa capacité militaire et nucléaire,

Considérant que le Conseil de sécurité doit imposer d'urgence des sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour interdire toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Condamne avec force* la collusion que les gouvernements de certains pays occidentaux et d'autres Etats, en particulier les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et d'Israël, entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et engage la France et tous les autres gouvernements à s'abstenir de fournir au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui pourraient permettre à ce régime de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières nucléaires et de fabriquer des réacteurs ou du matériel militaire;

2. *Condamne en outre* les manœuvres visant à créer une organisation du Traité de l'Atlantique Sud avec le régime raciste d'Afrique du Sud et fait appel au Conseil de sécurité afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour empêcher la constitution de cette sinistre organisation;

3. *Condamne* tous les Etats qui violent l'embargo sur les armes et continuent à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, en particulier certains Etats occidentaux et Israël;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations concernant des entretiens récents entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud au sujet d'un resserrement de leur collaboration dans le domaine nucléaire;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour assurer l'application scrupuleuse et intégrale de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil dans sa résolution 418 (1977) ainsi que le contrôle efficace de cet embargo à la lumière du rapport du Comité du Conseil créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud⁹²;

6. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour renforcer l'embargo sur les armes et assurer la cessation immédiate de toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire;

7. *Prie* tous les Etats de coopérer avec le Comité spécial contre l'apartheid dans ses efforts tendant à assurer la cessation totale de la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

8. *Engage* tous les gouvernements et organisations à venir en aide, en consultation avec les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie, aux personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'apartheid;

9. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Suivre de près la question du plan et de la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

b) Poursuivre ses efforts pour promouvoir un embargo global et effectif sur toutes les formes de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

c) Continuer à œuvrer pour dévoiler tous les faits nouveaux se rapportant à la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier :

i) La fourniture, en contravention aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, d'armes, de technologie et autres moyens essentiels;

ii) Toute tentative visant à constituer une alliance militaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

iii) L'établissement de nouveaux liens d'alliance avec le régime d'apartheid, dans le cadre d'une aggravation des tensions et des conflits sur le plan international.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

F

EMBARGO SUR LES ARMES À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/206 B du 16 décembre 1980,

Rappelant en outre les résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977, 9 décembre 1977 et 13 juin 1980,

Reconnaissant l'importance d'une mise en œuvre effective et universelle de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud ainsi que de la cessation de toute coopération militaire avec l'Afrique du Sud et du refus de toute forme, directe ou indirecte, d'assistance à ce pays ou de coopération avec lui en ce qui concerne l'accroissement de sa puissance militaire ou l'exécution de ses plans nucléaires,

Considérant qu'une coopération militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud accroît la menace contre la paix et la sécurité internationales,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁸⁶,

Prenant acte du rapport du Séminaire international relatif à la mise en œuvre et au renforcement de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du

⁹² Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

Sud⁹³, tenu à Londres du 1^{er} au 3 avril 1981, et de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud⁷⁸, adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

Exprimant sa grave préoccupation devant l'augmentation considérable du budget militaire de l'Afrique du Sud depuis l'imposition de l'embargo sur les armes par le Conseil de sécurité, l'acquisition par l'Afrique du Sud de la capacité de production d'armes nucléaires et les actes d'agression toujours plus nombreux de l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore donné suite au rapport, en date du 19 septembre 1980, du Comité du Conseil créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud⁹²,

Félicitant la Campagne mondiale contre la collaboration nucléaire et militaire avec l'Afrique du Sud et d'autres groupes de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve en fournissant aux organes de l'Organisation des Nations Unies des renseignements relatifs aux violations de l'embargo sur les armes,

1. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager l'adoption de mesures efficaces en vue de raffermir et de renforcer l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud, compte tenu des recommandations du Comité du Conseil créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration du Séminaire international relatif à la mise en œuvre et au renforcement de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud⁹⁴;

2. *Invite* tous les Etats à prendre des mesures efficaces pour assurer que les organisations gouvernementales et non gouvernementales relevant de leur juridiction cessent toutes relations avec les forces militaires et forces de police, l'industrie militaire et les institutions nucléaires de l'Afrique du Sud;

3. *Prie* tous les Etats concernés de prendre des mesures fermes pour empêcher toute coopération ou tout contact avec le régime d'Afrique du Sud par des alliances militaires auxquelles ils sont parties;

4. *Prie* tous les Etats d'élargir leur coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une plus grande efficacité des services du Secrétariat en vue de la surveillance de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et de l'obtention d'une coordination maximale à cette fin;

6. *Invite et autorise* le Comité spécial à :

a) *Renforcer* sa coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud;

⁹³ A/AC.115/L.547.

⁹⁴ *Ibid.*, sect. VIII.

b) *Poursuivre* ses efforts en vue de promouvoir un embargo global et effectif sur toutes les formes de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

G

EMBARGO SUR LE PÉTROLE À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 35/206 D du 16 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁶,

Prenant acte de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud⁷⁸, adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981, et de la Déclaration de la Conférence des parlementaires d'Europe occidentale relative à un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, tenue à Bruxelles les 30 et 31 janvier 1981⁹⁵,

Convaincue qu'un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques est un complément essentiel de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Félicitant tous les gouvernements qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Prenant acte de la résolution, adoptée le 6 mai 1981 par le Conseil des ministres de l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole⁹⁶, visant à rendre plus stricts les contrats de vente de pétrole brut en vue d'empêcher l'Afrique du Sud de recevoir du pétrole,

Réaffirmant qu'il y a nécessité urgente d'imposer un embargo obligatoire sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et d'exercer une surveillance plus efficace des embargos imposés par la plupart des Etats exportateurs de pétrole,

Condamnant les activités des sociétés et autres groupes d'intérêts qui participent à l'approvisionnement clandestin de l'Afrique du Sud en pétrole en provenance de pays qui ont imposé un embargo sur le pétrole,

1. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

2. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures législatives effi-

⁹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22 (A/36/22 et Corr.1), par. 79 et 80.*

⁹⁶ A/36/665-S/14750, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981.*

ces et d'autres mesures pour assurer l'application d'un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

3. *Prie* tous les Etats concernés de prendre des mesures effectives à l'encontre des sociétés et des compagnies de pétroliers qui participent à l'approvisionnement illégal de l'Afrique du Sud en pétrole;

4. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à poursuivre ses efforts, notamment en entreprenant des missions, en organisant des séminaires et en publiant des études, pour promouvoir un embargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

5. *Autorise en outre* le Comité spécial, agissant en consultation avec le Secrétaire général et les pays exportateurs de pétrole, à organiser s'il y a lieu, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence des pays exportateurs de pétrole qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, afin d'envisager des arrangements nationaux et internationaux de nature à assurer l'application effective de l'embargo sur le pétrole qu'ils ont décrété;

6. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales, les syndicats et autres organismes appropriés à apporter leur plein concours à l'embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

H

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE SYNDICATS SUR DES SANCTIONS CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/206 C du 16 décembre 1980,

Déplorant que certains Etats Membres aient maintenu, voire accru, leurs relations politiques, militaires, économiques et autres avec l'Afrique du Sud malgré les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid*,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981⁸², ainsi que le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁶,

Reconnaissant le rôle important des organisations syndicales dans la campagne internationale pour des sanctions contre l'Afrique du Sud,

1. *Invite et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de l'unité syndicale africaine, pour organiser en 1982 une Conférence internationale de syndicats sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, en vue d'élaborer un programme d'action pour l'application de sanctions contre l'*apartheid*;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide voulue pour organiser la Conférence.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

I

BOYCOTTAGE DE L'AFRIQUE DU SUD DANS LES DOMAINES UNIVERSITAIRE, CULTUREL ET SPORTIF

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/206 E et M du 16 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁶ et le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports⁹⁷,

Reconnaissant l'importance que revêt la participation d'écrivains, de musiciens, d'artistes, de sportifs, de personnalités universitaires et autres à la campagne internationale contre l'*apartheid*,

Félicitant tous les gouvernements, organisations et particuliers qui ont œuvré en vue du boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines universitaire, culturel, sportif et autres, pour marquer leur solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale,

Félicitant, en particulier, les organisations et les particuliers qui, en Irlande, en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis d'Amérique, ont effectivement manifesté leur opposition aux rencontres avec des équipes de rugby sud-africaines,

Déplorant l'attitude des organismes sportifs et des sportifs qui ont continué à collaborer avec l'Afrique du Sud et le refus de plusieurs gouvernements de prendre des mesures fermes pour mettre fin aux contacts sportifs avec l'Afrique du Sud, en particulier des Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis d'Amérique, qui ont autorisé des équipes de rugby Springbok à venir en tournée, malgré les protestations généralisées du public dans leur pays et les appels lancés par le Comité spécial,

Souhaitant la nécessité urgente d'adopter une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* de ses efforts en vue de promouvoir un boycottage effectif de l'Afrique du Sud dans les domaines universitaire, culturel et sportif et de mobiliser les personnalités universitaires, culturelles et sportives dans la campagne contre l'*apartheid*;

2. *Note avec satisfaction* la décision du Comité spécial de publier une liste des sportifs, artistes de variétés et autres personnalités se rendant en Afrique du Sud, afin de permettre aux gouvernements et aux organisations de prendre toutes les mesures qu'ils estimeraient appropriées;

3. *Condamne* les organisations sportives, les sportifs et les organisateurs de manifestations sportives

⁹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 36 (A/36/36).

qui ont collaboré avec l'Afrique du Sud en violation des résolutions de l'Assemblée générale et de la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports⁹⁸;

4. *Approuve* la proposition du Comité spécial tendant à organiser des conférences et des expositions nationales et internationales destinées à encourager des personnalités universitaires, culturelles et sportives à intervenir contre l'*apartheid*;

5. *Prie* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de poursuivre ses travaux afin de présenter un projet de convention dès que possible;

6. *Autorise* le Comité spécial à poursuivre ses consultations avec des représentants des gouvernements et des organisations concernés et des experts en matière d'*apartheid* dans les sports.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

J

PRISONNIERS POLITIQUES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives aux prisonniers politiques en Afrique du Sud, notamment sa résolution 35/206 K du 16 décembre 1980,

Notant avec une grave préoccupation l'intensification incessante de la répression exercée contre tous les adversaires de l'*apartheid* en Afrique du Sud, notamment la persécution de syndicalistes, étudiants et journalistes noirs, ainsi que les menaces proférées contre des églises,

Alarmée par la condamnation à mort de six combattants de la liberté, en l'occurrence M. Johannes Shabangu, M. Anthony Tsotsobe, M. David Moise, M. Ncimbithi Johnson Lubisi, M. Naphtali Manana et M. Petrus Tsepo Mashigo,

Alarmée en outre par l'assassinat récent de maître Griffith Mxenge et d'autres adversaires du régime d'*apartheid*,

Estimant que la répression incessante exercée contre les adversaires de l'*apartheid* et l'exécution de ces derniers ne manqueront pas d'avoir de graves répercussions,

Prenant note de la Déclaration adoptée le 12 octobre 1981 par le Comité spécial contre l'*apartheid* pour commémorer la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains⁹⁹,

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour l'élimination de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique,

1. *Exige à nouveau* que le régime raciste d'Afrique du Sud :

a) *Mette un terme* à la répression exercée contre la population noire et les autres adversaires de l'*apartheid*;

⁹⁸ Résolution 32/105 M.

⁹⁹ A/36/592-S/14724, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981.

b) *Mette fin* à tous les procès engagés en vertu de lois répressives arbitraires;

c) *S'abstienne* d'exécuter les personnes condamnées aux termes de ces lois répressives pour des actes motivés par leur opposition à l'*apartheid*;

d) *Libère* tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud;

e) *Lève* les interdictions frappant les organisations et les organes d'information opposés à l'*apartheid*;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux villes, aux organisations et aux institutions qui, dans le cadre de la campagne en faveur de la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud, ont rendu hommage aux dirigeants de la lutte contre l'*apartheid* emprisonnés ou frappés d'interdiction par le régime sud-africain;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre toutes les mesures appropriées en vue de la cessation de la répression et pour la mise en liberté de tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud, et de prêter leur coopération au Comité spécial contre l'*apartheid*;

4. *Prie* le Comité spécial, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, de continuer à promouvoir la campagne mondiale en faveur de la libération de tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

K

FEMMES ET ENFANTS VIVANT SOUS LE RÉGIME D'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/206 N du 16 décembre 1980,

Gravement préoccupée par l'oppression inhumaine de millions de femmes et d'enfants vivant sous le régime d'*apartheid*, entraînant le meurtre, la détention et la torture d'écoliers qui protestent contre la discrimination, la séparation forcée des femmes de leurs maris et la famine généralisée dans les réserves,

Félicitant le Comité spécial contre l'*apartheid* et son Equipe spéciale pour les femmes et les enfants d'avoir accordé une attention particulière au sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*,

Prenant note de la célébration générale, le 9 août 1981, de la Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie,

Prenant note avec satisfaction de la création du Comité international de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie,

1. *Invite* tous les gouvernements et organisations à célébrer chaque année le 9 août en tant que Journée de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie;

2. *Encourage* le Comité spécial contre l'*apartheid* à intensifier ses activités en faveur des femmes et des

enfants opprimés par l'*apartheid* et l'autorise à organiser des conférences, des séminaires et des missions à cette fin;

3. *Fait appel* à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils offrent des contributions généreuses aux projets des mouvements de libération nationale et des États de première ligne destinés à aider les femmes et les enfants réfugiés d'Afrique du Sud;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité spécial pour promouvoir une solidarité et une aide en faveur des femmes et des enfants d'Afrique du Sud dans leur lutte pour la libération;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus étroite coopération entre le Centre contre l'*apartheid* et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires ainsi que le Département de l'information du Secrétariat, en vue de faire connaître le mieux possible au public le sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid* et la lutte qu'ils mènent pour la libération nationale.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

L

INFORMATION ET ACTION DU PUBLIC CONTRE L'*apartheid* ET RÔLE DES ORGANES D'INFORMATION DANS LA LUTTE CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales ainsi que l'action du public dans la campagne internationale contre l'*apartheid*,

Reconnaissant en outre l'importance de l'information ainsi que le rôle joué par les organes d'information dans la lutte contre l'*apartheid* et la promotion de l'action internationale en vue de l'élimination de l'*apartheid*,

Reconnaissant, en particulier, la nécessité d'encourager l'action syndicale en faveur de sanctions contre l'Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations à cet égard,

Notant avec grand regret les actions de certaines organisations non gouvernementales qui collaborent activement avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Reconnaissant, en particulier, la nécessité d'encourager l'action syndicale en faveur de sanctions contre l'*apartheid*,

Ayant examiné la Déclaration du Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'*apartheid*, tenu à Berlin (République démocratique allemande) du 31 août au 2 septembre 1981¹⁰⁰,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 34/93 L et M du 12 décembre 1979,

1. *Félicite* tous les mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité, les syndicats, les organismes religieux, les organisations d'étudiants et de jeunes et autres organisations non gouvernementales qui ont apporté une contribution décisive à la campagne internationale contre l'*apartheid*;

2. *Recommande* la Déclaration du Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'*apartheid* à l'attention de tous les gouvernements, organisations et organes d'information;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer la plus large diffusion possible de la Déclaration de Berlin¹⁰⁰;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'application des recommandations du Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'*apartheid*, y compris la publication d'études d'experts et l'organisation de séminaires nationaux et régionaux destinés aux journalistes;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Comité spécial de veiller tout particulièrement à encourager l'action des organisations non gouvernementales et des organes d'information dans la campagne internationale contre l'*apartheid*;

6. *Autorise* le Comité spécial à promouvoir l'organisation d'une Conférence internationale de syndicats sur des sanctions contre l'Afrique du Sud¹⁰¹;

7. *Demande* à toutes les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à toute forme de collaboration avec le régime d'*apartheid* et les institutions fondées sur la discrimination raciale en Afrique du Sud;

8. *Prie* le Secrétaire général de prêter sa coopération au Comité spécial dans les efforts qu'il déploie pour s'informer et informer le public de la collaboration de certaines organisations non gouvernementales avec le régime et les institutions d'*apartheid* d'Afrique du Sud et les persuader de renoncer à cette collaboration;

9. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

10. *Approuve* les recommandations du Comité spécial figurant au paragraphe 401 de son rapport¹⁰² et l'autorise à lancer un service de reportage sur l'*apartheid*;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre et d'intensifier sa coopération avec les organisations non gouvernementales et avec le Sous-Comité des organisations non gouvernementales sur le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid* et la décolonisation en vue de promouvoir la plus large mobilisation possible

¹⁰¹ Voir résolution 36/172 H ci-dessus.

¹⁰² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22 (A/36/22 et Corr.1).

¹⁰⁰ A/36/496-S/14686, annexe I.

du public pour des sanctions contre l'Afrique du Sud et pour l'aide au mouvement de libération nationale d'Afrique du Sud.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

M

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 35/206 H du 16 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur les faits survenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud¹⁰³,

Gravement préoccupée par les informations concernant une collaboration continue entre Israël et l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire,

Considérant qu'une telle collaboration constitue un obstacle sérieux à l'action internationale en vue de l'élimination de l'*apartheid*, un encouragement au régime raciste d'Afrique du Sud à persister dans sa politique criminelle d'*apartheid* et un acte hostile à l'encontre du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de tout le continent africain et qu'elle représente une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne énergiquement* la collaboration continue et croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, surtout dans les domaines militaire et nucléaire;

2. *Exige* qu'Israël renonce et mette fin immédiatement à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

N

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*¹⁰⁴,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 35/206 P du 16 décembre 1980,

Félicitant le Comité spécial des activités qu'il a exercées pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat pour aider le Comité spécial,

Reconnaissant la nécessité urgente d'élargir les activités du Comité spécial et du Centre contre l'*apartheid* en 1982,

1. *Réaffirme* le mandat du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant la promotion de la campagne internationale contre l'*apartheid* conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et approuve le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, en particulier les recommandations du Comité sur son programme de travail qui figurent aux paragraphes 409 à 415 du rapport¹⁰²;

2. *Prie* le Comité spécial de s'attacher en toute priorité en 1982 à :

a) Mobiliser l'appui en faveur de sanctions contre l'Afrique du Sud;

b) Examiner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid*, en particulier celles destinées à encourager et surveiller efficacement les embargos militaire et nucléaire et l'embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

c) Faire connaître au public tous les faits nouveaux concernant la collaboration militaire, nucléaire, économique, politique et autre avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

d) Promouvoir la participation d'écrivains, d'artistes et autres personnalités culturelles à la campagne internationale contre l'*apartheid*;

e) Promouvoir la campagne mondiale pour la libération inconditionnelle de toutes les personnes emprisonnées ou frappées d'interdiction pour leur opposition à l'*apartheid*;

3. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1982, un crédit spécial d'un montant de 300 000 dollars, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer des projets spéciaux dont déciderait le Comité en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*, en particulier :

a) L'organisation et le parrainage de conférences et séminaires nationaux et internationaux contre l'*apartheid*, ainsi que l'octroi d'une aide financière à ces manifestations;

b) L'octroi aux mouvements de libération nationale d'une assistance destinée à leur permettre de participer à ces conférences;

c) L'encouragement à célébrer le plus largement possible des journées internationales contre l'*apartheid* et des campagnes internationales contre l'*apartheid*;

d) Des études d'experts sur l'*apartheid*;

4. *Prie* les gouvernements et organisations de verser des contributions volontaires ou d'offrir d'autres types d'assistance pour les projets spéciaux du Comité spécial, en particulier pour promouvoir la célébration effective de l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud;

¹⁰³ *Ibid.*, Supplément n° 22A (A/36/22/Add.1 et 2), document A/36/22/Add.1.

¹⁰⁴ *Ibid.*, Supplément n° 22 (A/36/22 et Corr.1) et Supplément n° 22A (A/36/22/Add.1 et 2).

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de prendre d'urgence les dispositions administratives nécessaires pour fournir des services au Comité, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 413 à 415 de son rapport;

6. *Prie* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations de coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

O

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/206 Q du 16 décembre 1980,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*¹⁰²,

Persuadée que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays.

Se félicitant des actes des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/6 K du 9 novembre 1976, 32/105 O du 16 décembre 1977, 33/183 O du 24 janvier 1979, 34/93 Q du 12 décembre 1979 et 35/206 Q du 16 décembre 1980,

Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

P

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰⁵, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par la poursuite et l'intensification de la répression des adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et par le fait que de nombreux procès aient été inten-

tés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité, ainsi que par la poursuite de la répression en Namibie,

Réaffirmant qu'il est approprié et essentiel que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de faire face aux besoins accrus d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes qui sont persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

102^e séance plénière
17 décembre 1981

36/226. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 11 novembre 1981¹⁰⁶,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

¹⁰⁶ A/36/655-S/14746. Pour le texte imprimé, voir *Document officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981*.

¹⁰⁵ A/36/619 et Corr.1.